

**Arrêté n° 1282 CM du 23 août 2011 portant application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française**

(NOR : DDI1102014AC)

Paru in extenso au journal officiel n°35 N du 01/09/2011 à la page 4646 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/09/2011

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique.

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010 portant réglementation applicable aux paquebots de croisières effectuant des croisières touristiques en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2011,

Arrête :

**Article 1er**

En application de la loi du pays n° 2010-13 du 7 octobre 2010, les marchandises en provenance de l'étranger et destinées à l'avitaillement des paquebots de croisière en exonération des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, doivent être déclarées à la codification 99.06.00.00. et circuler sous document administratif unique polynésien (DAUP) de transbordement avion à bateau (TRAF) ou bateau à bateau (TRAP) prévus à l'annexe II de l'arrêté 1480 CM du 16 novembre 1998 modifié.

**Art. 2**

Sont exclus de cette codification, les produits pétroliers destinés à l'avitaillement des paquebots de croisières et des annexes rattachées, qui doivent être déclarés à la position tarifaire qui leur sont propres.

**Art. 3**

Sans préjudice des dispositions de l'article 107 du code des douanes et en application de son article 106, les mesures de prohibition prévues à l'article 23 du même code sont suspendues pour les marchandises d'avitaillement en provenance de l'étranger, acheminées par voie aérienne ou maritime et transbordées sur les paquebots de croisière.

**Art. 4**

Les services de la Polynésie française en charge des prohibitions visées à l'article 23 du code des douanes, et notamment la direction générale des affaires économiques, la direction de la santé, ou le service du développement rural, peuvent demander aux opérateurs de croisières ou leurs représentants, la production de comptes-rendus statistiques se rapportant à la dernière opération d'avitaillement réalisée.

**Art. 5**

L'arrêté n° 516 CM du 15 avril 2011 est abrogé.

**Art. 6**

Le ministre de l'économie, des finances, du travail et de l'emploi, en charge de la réforme fiscale, de la formation professionnelle, des réformes administratives et de la fonction publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011.

Par le Président de la Polynésie française :

Oscar Manutahi TEMARU.

Le ministre de l'économie,  
des finances, du travail  
et de l'emploi,  
Pierre FREBAULT.